

# Charte d'engagement

## des prestataires en capacité d'accompagner les entreprises dans leur transition énergétique

### Préambule

Dans le cadre du Plan de Relance Economique, le Gouvernement Princier souhaite accompagner les entreprises monégasques dans la réduction de leur empreinte carbone afin de :

- Réduire l'empreinte environnementale directe et indirecte de la Principauté ;
- Contribuer à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, engagement pris par la Principauté dans le cadre de l'Accord de Paris ;
- Rendre les entreprises plus compétitives sur le marché en se démarquant par une offre de produits ou services écoresponsables et par leurs efforts de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, une partie du Fonds Vert a désormais pour vocation d'aider les entreprises monégasques à financer des projets de transition énergétique, et ce jusqu'à 70% du budget présenté pour les demandes éligibles. Cette aide, qui ne sera disponible qu'aux entreprises, associations et institutions publiques monégasques signataires du Pacte National pour la Transition Énergétique, est pilotée par la Mission pour la Transition Énergétique.

La MTE met à disposition du public une information sur ce dispositif d'aide sur son site <https://transition-energetique.gouv.mc/>. Elle souhaite y proposer une liste des professionnels monégasques qui pourront accompagner les porteurs de projet dans la mise en œuvre de leurs actions de transition énergétique.

### Article 1 - Objet de la Charte

L'objet de la présente charte est de préciser les conditions, bénéfiques et engagements liés à l'ajout d'une entreprise « prestataire » à cette liste de professionnels en capacité d'accompagner les porteurs de projet signataires du Pacte National dans leur transition énergétique.

### Article 2 – Définitions et critères d'éligibilité

Sont visées sous l'appellation « prestataires », les entreprises :

- dûment inscrites au Registre du Commerce et de l'Industrie de la Principauté, ou justifiant d'une autorisation ministérielle en cours ;
- dont l'offre de services a pour objectif direct ou indirect l'accompagnement de la transition énergétique ;
- affichant une activité réelle en Principauté ;
- dont l'inscription à la liste des prestataires a été validée par la Mission pour la Transition Énergétique suite à revue des informations requises (dont CV, références clients, méthodologie pour les compétences offertes en lien avec la transition énergétique).

Sont visées sous l'appellation « porteurs de projet », les entités monégasques qui

- sont signataires du Pacte National pour la Transition Énergétique (<https://pacte-coachcarbone.mc/>)
- ont réalisé un bilan carbone sur la plateforme Coach Carbone (<https://pacte-coachcarbone.mc/>)
- initient un projet s'inscrivant dans une logique de transition énergétique, par exemple :
  - Faire des économies d'énergie (hors travaux du bâtiment)
  - Améliorer la gestion des déchets
  - Eco-concevoir des produits, services ou emballages
  - Développer des énergies renouvelables
  - Définir des politiques de mobilité
  - Lutter contre le plastique à usage unique
  - Optimiser la gestion des flux, recourir à l'économie circulaire
  - Optimiser les achats, approvisionnements et flux logistiques
  - Réaliser une analyse du cycle de vie
  - Réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre
  - Réaliser un diagnostic environnemental

Le projet peut comprendre par exemple l'achat de matériel, la formation, la labellisation environnementale de produits/de l'entreprise, les études.

- initient un projet respectant les conditions suivantes :
  - Le projet doit être porté par un prestataire monégasque, seul ou groupé avec des prestataires partenaires hors Monaco.
  - Le coût du projet doit être en phase avec les prix pratiqués sur le marché.
  - Le projet doit être porteur de valeur ajoutée environnementale (réduction d'émission de gaz à effet de serre ou de la consommation d'énergie) et, dans la mesure du possible, de valeur ajoutée économique (impact sur le chiffre d'affaires, retour sur investissement, équipes dédiées, etc.)
  - La durée de projet ne doit pas excéder 9 mois.

### Article 3 - Adhésion au programme

Pour faire partie de la liste de prestataires, les entreprises monégasques candidates sont invitées à renseigner le formulaire « Devenir Prestataire » et à le retourner par courriel à l'adresse [transition-energetique@gouv.mc](mailto:transition-energetique@gouv.mc). Il leur est demandé, à cette occasion :

- de s'engager sur l'exactitude des informations fournies ;
- de respecter les conditions prévues dans la charte d'engagement ;
- d'accepter d'être référencées dans la liste de prestataires du site de la Transition Energétique.

Le Gouvernement se réserve le droit de valider ou non les demandes d'inclusion à la liste, en fonction des critères d'éligibilité définis dans l'article 2 et sur validation des informations requises (CV, références client, méthodologie).

### Article 4 – Avantages liés à l'inclusion à la liste des prestataires

Les bénéfices pour une entreprise prestataire sont les suivants :

- Visibilité de l'entreprise via le référencement dans la liste du site de la transition énergétique
- Possibilité d'être contactée par des porteurs de projet souhaitant être accompagnés dans leur démarche de transition énergétique.

## Article 5 – Engagements des prestataires adhérents

En figurant dans la liste des entreprises monégasques en capacité d'accompagner des projets de transition énergétique, chaque prestataire s'engage à :

- Répondre dans un délai d'un mois aux demandes d'accompagnement formulées par les porteurs de projet
- Réaliser gratuitement un premier niveau de cadrage des besoins en matière d'accompagnement, quelle que soit la suite donnée, afin de :
  - Vérifier que le projet s'inscrit bien dans une démarche de transition énergétique
  - Vérifier que le projet est porteur de valeur ajoutée énergétique ou environnementale, à savoir :
    - Contribuant à la réduction de l'empreinte environnementale directe et indirecte de la Principauté ;
    - Contribuant à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050, engagement pris par la Principauté dans le cadre de l'Accord de Paris.
- Réorienter le porteur de projet vers un autre prestataire ou vers l'adresse mail [transition-energetique@gouv.mc](mailto:transition-energetique@gouv.mc) en cas d'incapacité à répondre à la demande liée :
  - à la compétence demandée ou
  - à la charge de travail prévisionnelle en lien avec le délai maximum d'exécution de neuf mois défini par la Mission Transition Energétique.
- En cas de décision d'accompagner le porteur de projet :
  - Communiquer un devis détaillé et clair répondant de manière précise et pertinente au besoin exprimé
  - Vérifier la capacité du porteur de projet à mener à bien la démarche (en matière de ressources et de compétences)
- Lorsque le projet fait l'objet d'une demande de cofinancement par le Fonds Vert :
  - Prendre l'attache de la Mission pour la Transition Energétique à l'adresse [transition-energetique@gouv.mc](mailto:transition-energetique@gouv.mc), avant dépôt de la demande de cofinancement par le Fonds Vert auprès d'elle, pour tout besoin de sous-traitance en dehors de Monaco afin de répondre à la demande d'un porteur de projet (*exemple : analyse de cycle de vie spécifique d'une étude globale*)
  - Assister le porteur de projet dans toutes les démarches associées, de la demande de cofinancement à l'implémentation du projet
  - Réaliser un reporting de l'activité d'accompagnement en répondant, à tout moment, aux sollicitations du Gouvernement.
- Respecter la confidentialité des données transmises par le porteur de projet, en prenant toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour en assurer la protection.
- Informer l'équipe de la Mission pour la Transition Energétique de tout changement de situation relatif à l'activité et aux compétences de l'entreprise à l'adresse [transition-energetique@gouv.mc](mailto:transition-energetique@gouv.mc).

## Article 6 - Litiges

En aucun cas la responsabilité du Gouvernement ne saurait être engagée dans le cadre d'un litige entre un porteur de projet et un prestataire signataire de la présente charte.

## Article 7 – Déréférencement

Lorsqu'un prestataire souhaite être déréférencé de la liste du site de la Mission pour la Transition Energétique, il doit lui en faire la demande par courrier électronique à l'adresse [transition-energetique@gouv.mc](mailto:transition-energetique@gouv.mc).

Par ailleurs, le Gouvernement se réserve le droit de déréférencer, de manière unilatérale, tout prestataire :

- ne respectant pas les conditions précisées dans la présente Charte
- en cessation d'activité
- ayant fourni des informations inexactes
- faisant preuve d'agissements frauduleux ou contrevenant à l'intérêt des porteurs de projet ou au Programme